



Direction générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Ref. dossier : 813

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022-P19

.....
Instituant une limitation de vitesse sur la
RD 110
Communes de QUAEDYPRE, WARHEM

.....
HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,
Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 en date du 19 Juillet 2021 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les routes départementales suivantes :

- sur la route départementale 23 entre les PR 3+178 et PR 3+710, dans les deux sens de circulation,
- sur la route départementale 110 entre les PR 24+499 et PR 24+795, dans les deux sens de circulation,
- sur la route départementale 110 entre les PR 26+242 et PR 26+541, dans les deux sens de circulation,
- sur la route départementale 122 entre les PR 6+000 et PR 7+922, dans les deux sens de circulation,

Hors agglomération, sur le territoire des communes de QUAEDYPRE, WARHEM, THIENNES, HAVERSKERQUE, sera fixée à 70 km/h.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14 "70 km/h" et de type B33 "70km/h" signalant le début et la fin de la limitation de vitesse sur la RD 110.

ARTICLE 2 – APPLICATION : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

.../...

ARTICLE 4 – AMPLIATIONS : Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de DUNKERQUE,
Messieurs les Maires de MERVILLE, QUAEDYPRE, WARHEM, THIENNES, HAVERSKERQUE,
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 14 octobre 2022
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,

C.DELBEQUE

Publié le 14-10-2022